



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Eustache**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Jean-Guy Bergeron**  
Député de Deux-Montagnes

---

Éditeur officiel du Québec  
1989



# Projet de loi 209

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement, par la Ville de Saint-Eustache, d'une compensation ayant servi à rembourser certains emprunts;

Qu'il y a également lieu de valider l'imposition et le prélèvement de taxes spéciales visées par divers règlements de la Ville de Saint-Eustache;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La compensation imposée et prélevée par la Ville de Saint-Eustache, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc ou le paiement, en tout ou en partie, du capital et des intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements mentionnés à l'annexe I, est déclarée valide.

**2.** La taxe spéciale visée par les dispositions des règlements mentionnés à l'annexe II tient lieu de la taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés à l'annexe III pour acquitter la proportion des échéances en capital et intérêts requise pour rembourser l'emprunt contracté pour fins d'aqueduc.

La taxe spéciale visée par les dispositions des règlements mentionnés à l'annexe II est déclarée valide.

**3.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par les annexes II et III, un renvoi à la présente loi.

**4.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 23 janvier 1989.

**5.** Les articles 1 et 2 ont effet pour toute année financière antérieure à 1990.

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE I

RÈGLEMENTS NUMÉROS 334, 335, 347, 354, 355, 358, 361, 364, 377, 379, 380, 385, 386 ET 388 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE ET NUMÉROS 650, 651, 652, 709, 727, 728, 741, 745, 746, 747, 751, 758, 772, 773, 776, 780, 795, 797, 807, 812, 813, 816, 817, 819, 825, 829, 831, 837, 843, 851, 870, 879, 920, 964, 1010 ET 1035 DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE.

## ANNEXE II

ARTICLES 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683, 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 726, 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 766, 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 806, 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 852, 1 d) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 882, 1 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 931, 3 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 990, 1 E) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 997, 1 D), 1 E), 1 F) ET 1 G) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1016, 1 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1030, 1 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065, 1 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1090, 1 D) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1126, 1 D) ET 1 G) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1172, 1 C) ET 1 F) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1202, 1 D) ET 1 G) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1245, 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1291 (TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 1291-1) ET 1 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1316 (TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 1316-1) DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE.

## ANNEXE III

RÈGLEMENTS NUMÉROS 322, 323, 334, 335, 347, 354, 355, 358, 361, 364, 377, 379, 380, 385, 386 ET 388 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE, NUMÉROS 311, 373, 375, 377, 386, 446, 454

(RÉVISÉ), 455, 460, 470, 493, 498, 500, 507, 516, 528, 546, 550, 568, 588, 590, 594, 607, 612 ET 625 DE L'EX-VILLE DE SAINT-EUSTACHE ET NUMÉROS 650, 651, 652, 694, 700, 708, 709, 718, 727, 728, 741, 745, 746, 747, 751, 758, 772, 773, 775, 776, 780, 795, 797, 798, 803, 805, 807, 812, 813, 816, 817, 819, 825, 827, 829, 831, 837, 843, 844, 851, 870, 879, 888, 906, 920, 964, 987, 1010, 1015, 1035, 1163, 1275 ET 1289 DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE.